

6 - 4 - 1979

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

A.F.
(relève)

Notre référence.

11.009/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 15 mars 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte du 24 janvier 1979, dirigée contre la S.A. Zurich, rue de la Loi, 76 à Bruxelles, en raison de certaines transgressions de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

La C.P.C.L. a estimé que seule la note du 29 novembre 1978, consacrée aux prestations du samedi est établie uniquement en français à l'intention de la délégation syndicale, est contraire aux L.L.C.

L'article 52 des L.L.C. précise en effet que pour les actes et documents destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où sont établis leurs sièges d'exploitation. Dans Bruxelles-Capitale, il convient d'utiliser le néerlandais pour les actes et documents destinés

./...

au personnel néerlandophone et le français pour les actes et documents destinés au personnel francophone.

La C.P.C.L. invite dès lors la S.A. Zurich à tenir compte, à l'avenir, des prescriptions légales précitées, tant en ce qui concerne la communication simultanée des notes de services, qu'en ce qui concerne les formalités qui accompagnent l'accueil de nouveaux employés.

Copie du présent avis sera communiquée à la S.A. Zurich, rue de la Loi, 76, 1040- Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

